

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 28 June 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on June 28, 2022.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

Extrait

Article 1078

Version du May 3, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.